



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 06 084

Service : Direction enfance  
Affaire suivie par : Véronique VAYRAC - Corinne QUEMENER  
Nomenclature : 8.1 Enseignement  
Objet : **Nouvelle tarification des participations familiales pour les services de l'enfance**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes

### Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

### Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BAUCE représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. SAINT-JULIEN, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par M. ROUSSET, M. LEMAITRE représenté par M. CHARDEY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

### Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-5,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU les délibérations N°15 06 040 du 25 juin 2015 et n°15 07 050 du 11 juillet 2016 relatives à la tarification de la restauration,

VU la délibération N°18 04 054 du 12 avril 2018 fixant les participations familiales et la délibération N°18 07 076 du 09 juillet 2018 fixant la modification de la délibération précédente suite à une erreur matérielle,

VU l'avis favorable de la Commission « Scolaire, Petite Enfance, Affaires sociales » du 26 juin 2023,

CONSIDERANT que les tarifs des participations familiales n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer de nouveaux tarifs concernant la

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20230627-DCM23-06-084-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2023  
Date de réception préfecture : 30/06/2023

qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.  
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le 30.06.2023  
Publication le 30.06.2023  
Transmission en préfecture le 30.06.2023

tarification des participations familiales pour les services de l'enfance

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix s'abstenant : M. CHARDONNET (pouvoir de M. BOUILLET) et 4 voix contre : M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BELLAY, Mme BOERI-CHARLES,**

**FIXE** la grille tarifaire comme suit :

**Accueils périscolaires**

Quotient	Tarifs accueils périscolaires		Tarifs accueils périscolaires pour les enfants allant à l'étude
	APS Matin	APS 16H30-18H50	APS 18 H 00 – 18 h50
1 - 0 à 460 €	0.63 €	1.27 €	1,27€
2 - 460,01 € à 618 €	1.00 €	2.01 €	2,01€
3- 618,01 € à 708 €	1.32 €	2.64 €	2,64€
4- 708,01 € à 807 €	1.58 €	3.14 €	3,14€
5- 807,01 € à 1 200 €	1.90 €	3.79 €	3,79€
6- Hors commune	2.21 €	4.41 €	4,41€

**FIXE** le tarif :

De l'étude dirigée à 240 € par an,  
Le nombre d'enfants accueillis sera de 15 par étude.

**FIXE** la grille tarifaire des accueils de loisirs comme suit :

**Accueil de loisirs maternels**

Quotient	Tarifs journée loisirs maternels	Tarifs matin loisirs maternels
1 - 0 à 460€	6.82€	4.56€
2 - 460,01 à 618€	7.58€	4.81€
3 - 618,01 à 708€	8.35€	5.20€
4 - 708,01 à 807€	9.09€	5.32€
5 - > à 807 €	9.86€	5.45€
6 – hors commune	21.40€	14.47€

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20230627-DCM23-06-084-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2023  
Date de réception préfecture : 30/06/2023

### Accueil de loisirs élémentaires

	Tarifs journée loisirs élémentaires	Tarifs matin loisirs élémentaires
<b>Quotient</b>		
1 - 0 à 460€	9.35€	5.57€
2 - 460,01 à 618€	9.72€	5.63€
3 - 618,01 à 708€	10.11€	5.70€
4 - 708,01 à 807€	11.11€	6.07€
5 - > à 807 €	12.12€	6.46€
6 - hors commune	22.91€	15.35€

**FIXE** la grille tarifaire de la restauration comme suit :

Prestation sans quotient	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Avec inscription	Sans inscription	Avec inscription	Sans inscription
Restauration enfants	2,75€	5,20€	3,30€	6,60€
Restauration enfants avec PAI	1,70€		2,04€	
Restauration enfants non Draveillois	8,80€		10,56€	
Restauration enfants non Draveillois avec PAI	7,75€		9,30€	
Restauration personnel et stagiaire communal	3,00€		3,60€	
Restauration enseignants	4,50€		5,40€	
Restauration personnel extérieur (CASVS-BAFA- CNFPT)	8,80€		10,56€	

**DIT** que ces tarifs prendront effet à compter du 4 septembre 2023.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 29 JUN 2023

**Aurore TZAREWSKY**  
Secrétaire de séance



**Richard PRIVAT**  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20230627-DCM23-06-084-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2023  
Date de réception préfecture : 30/06/2023